

L'UJA de Paris vous souhaite une bonne année



@MaitreChaton @MaitreEtTallors

TRIBUNE : A l'année de la reconstruction, les robes vigilantes



Par Anne-Sophie Laguens
Avocate au Barreau de Paris

L'année se termine et on ne l'aura pas vu passer, ou plutôt si, on l'aura observée longuement défiler mais en un trait de temps, à nonner ses restrictions les unes après les autres, de se réunir, de plaider, de fêter, de défendre, de se distraire, de lever nos verres, de s'exprimer. Les uns seront prompts à dénoncer le voisin trop bruyant ou qui négligerait les mesures barrières, les autres à dénoncer le gouvernement qui en fait trop ou qui ne fait pas assez, on ne sait plus, qui fait mal en tout cas quoiqu'il fasse.

Réforme procédurale après réforme procédurale, décret d'urgence après décret d'urgence, les atteintes à l'Etat de droit se multiplient et ne se ressemblent pas. L'un s'offusquera de ne pouvoir manifester, l'autre de ne pouvoir ouvrir son commerce, l'autre encore de ne pouvoir partir skier à Gstaad et le dernier de devoir se plier à une science en laquelle il ne croit pas. Manifester ? oui, mais sans s'attrouper ; s'exprimer ? oui, mais dans le bon sens ; saisir son juge ? bien sûr, mais moins le voir et dans des délais bien circonscrits ; être irrévérencieux ? pourquoi pas, mais pas envers n'importe qui.

A chaque situation exceptionnelle ses normes exceptionnelles qui finissent par s'inscrire durablement dans le droit positif. Par son projet de loi n° 3714 du 21 décembre 2020, le gouvernement entendait ainsi pérenniser la gestion des urgences sanitaires. A la suite d'un avis réservé du Conseil d'Etat et d'une désapprobation marquée de l'opinion publique, le projet était retiré, pour le

moins temporairement.

A chaque menace ciblée ses dispositions sécuritaires qui s'appliqueront demain à tout un chacun. L'adolescent de 16 ans qui défile ce week-end sera peut-être le potentiel commissaire de police de demain, à qui on rappellera qu'il était affilié à tel ou tel syndicat lycéen. L'innocent d'aujourd'hui peut être le suspect de l'année prochaine. C'est le paradoxe français que d'être toujours enthousiaste à renforcer les mesures sécuritaires contre un ennemi désigné, pour redevenir libertaire lorsque l'on pourrait être finalement concerné. Les droits de l'Homme oui, mais à géométrie variable, dès lors que vous n'avez pas à vous reprocher votre passé, vos opinions, votre religion, votre couleur, votre sexe, votre genre, vos préférences, vos actes, votre situation administrative.

N'interpellait-on pas, il y a quelques semaines, des enfants de 10 ans soupçonnés d'apologie du terrorisme ?

N'est-ce pas encore dans le sens d'un impératif sécuritaire plus qu'éducatif que se positionne le nouveau code de la justice pénale des mineurs ?

Au titre des dernières mesures entérinées attentatoires aux droits fondamentaux, l'extension des informations pouvant être recueillies au titre de la prévention des atteintes à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat :

Avant, une catégorisation des données personnelles assez attendue, et relativement fourre-tout, dans laquelle on pouvait recenser un peu ce que l'on voulait, pas vu pas pris :

- « signes physiques particuliers et objectifs, photographies »
- « titres d'identité »,
- « informations patrimoniales » •••

•••

- « *activités publiques, comportement et déplacements* ».

Aujourd'hui, des dispositions bien plus exhaustives et surtout intrusives intégrées noir sur blanc au code de la sécurité intérieure :

- « *identifiants utilisés (pseudonymes, sites ou réseaux concernés, autres identifiants techniques)* »

- « *adresses et lieux fréquentés* »

- « *activités publiques ou au sein de groupements ou de personnes morales* »

- « *comportement et habitudes de vie* »

- « *déplacements* »

- « *activités sur les réseaux sociaux* »

- « *pratiques sportives* »

- « *pratique et comportement religieux* »

- « *données de santé révélant une dangerosité particulière* »

Etc.

Et, c'est notable, au titre des facteurs de dangerosité, peut-on retrouver les « *données relatives aux troubles psychologiques ou psychiatriques* ». Au titre des facteurs de fragilité les « *facteurs familiaux, sociaux et économiques* », « *faits dont la personne a été victime* », les « *addictions* », ou encore son « *comportement auto-agressif* ».

Enfin, ce ne sont plus les « *activités* » mais bien plus largement les « *opinions politiques, philosophiques, religieuses ou une appartenance syndicale* » qui peuvent aujourd'hui faire l'objet d'un signalement.

Être ou avoir été fragile pourra être retenu contre vous.

Être ou avoir été revendicatif pourra être retenu contre vous.

Avoir ou avoir eu des convictions pourra être retenu contre vous.

Subir ou avoir subi sa famille, son milieu, sa classe sociale pourra encore être retenu contre vous.

À l'heure où les trackers pistent vos moindres achats compulsifs et autres plaisirs inavouables, à l'heure où votre passé peut revenir comme un boomerang par ce post Facebook de 2008 ou ce message WhatsApp mais-c'était-de-l'humour, il serait prudent d'être discret, aux fins de ne pas éveiller les soupçons.

Un appel à être transparent, à rentrer dans le rang.

Tout ce que ne sont pas les avocats.

Limitation de la possibilité de filmer des policiers en exercice, extension des moyens de surveillance, recours à la visio-audience,

mesures limitant la liberté d'aller et venir, face à ces tentations sécuritaires et sanitaires, le Barreau de Paris a lancé la mission Sentinelles des Libertés.

Notre profession a été attaquée cette année, par le régime des retraites, par des dispositions sanitaires plus qu'imparfaites.

Elle a été sollicitée aussi, par ces clients inquiets de mettre la clé sous la porte, par ces conflits intra-familiaux confinés entre quatre murs, par ces emplois mis en danger, par ces mesures administratives qui se suivent et se contredisent, par la précarité déferée en audience correctionnelle.

L'année se termine et aura vu se succéder dans la rue avocats, journalistes, opposants aux violences policières puis forces de l'ordre elles-mêmes, à tel point que chacun étant si tendu, si prompt à tomber sur l'autre, on s'attend du jour au lendemain à voir le Président de la République, lui-même épuisé de son COVID-19, descendre rue du Faubourg Saint-Honoré pancarte à la main en réclamant le droit à ses indemnités journalières et à son chômage partiel pour sa petite entreprise malmenée.

Mais la période des fêtes ouvre une lueur d'espoir sur nos droits fondamentaux comme une trêve hivernale :

Le 27 novembre le Conseil d'Etat censurait le recours à la visio-audience aux Assises.

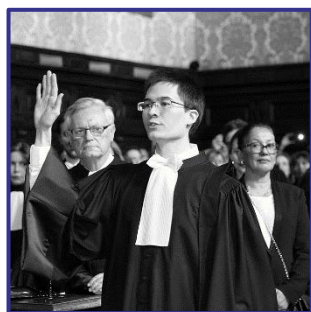
Le 22 décembre, il interdisait l'usage de drones pour surveiller les rassemblements de personnes sur la voie publique.

Le même jour, le gouvernement renonçait finalement au projet de loi restreignant la liberté d'aller et venir aux personnes refusant le vaccin contre la COVID-19.

On ne sait de quoi 2021 sera fait, mais on sait les avocats, garants des libertés, toujours aux aguets. Que la vigilance s'exprime à coup de torches à la main battant le pavé, de recours menés devant les hautes juridictions, de délibérations syndicales ou ordinaires, ou plus simplement et discrètement, de combats quotidiens et chevronnés auprès du client.

Alors que les intérêts se polarisent, alors que les oppositions se font légion autant que les positionnements sans engagements, alors qu'il est plus facile d'être un « je » sur les réseaux qu'un « nous » qui ferait front, souhaitons-nous pour cette nouvelle année d'être, dans la défense des droits humains, unis et solidaires, pour peu que l'on prenne le temps de s'écouter.

Tribune : Pour une reprise des audiences solennelles de prestations de serment



Par Christophe Calvao
Avocat au Barreau de Paris
@MaitreChaton

« Il faisait le bilan général de sa vie, il voulait ramasser petit à petit hors de l'immense tas de cendres du passif les paillettes d'or des moments heureux : les voici. Deux semaines avant son mariage, six semaines après ; une demi-heure à l'occasion de la naissance de Paolo, quand il sentit l'orgueil d'avoir prolongé d'une petite branche l'arbre de la maison Salina. (L'orgueil était abusif, il le savait maintenant, mais sa fierté avait été réelle) ; quelques conversations avec Giovanni avant que celui-ci disparaisse, quelques monologues, pour être exact, au cours desquels il avait cru découvrir chez ce garçon un esprit semblable au sien ; de nombreuses heures dans son observatoire absorbé dans l'abstraction des calculs et dans la poursuite de l'inatteignable ; mais ces heures pouvaient-elles vraiment être placées dans l'actif

de la vie ? N'étaient-elles pas une largesse anticipée des béatitudes mortuaires ? Peu importait, elles avaient existé. »

Giuseppe Tomasi di Lampedusa, *Le Guépard*.

Nul doute que si le Prince de Salina avait été avocat en France, il aurait inclus le jour de sa prestation de serment dans les paillettes d'or de ses moments heureux. Certes, nous n'accordons pas tous la même importance à cette cérémonie solennelle. Si la plupart d'entre nous y sont très attachés et y voient la récompense et l'aboutissement de tant d'années d'études et d'efforts, d'autres n'en gardent qu'un vague souvenir ; certains ne la considèrent même que comme une formalité administrative, un simple préalable à l'exercice de la profession.

Quoi qu'on en pense, il est indéniable que cette cérémonie solennelle marque un moment particulier, pas seulement dans la carrière de l'avocat mais aussi dans la vie de l'être humain sous la robe. Plus qu'une étape, il s'agit d'un véritable point de non-retour, le passage d'un état de non-avocat à un état d'avocat, qui demeure même dans la sphère privée. Au-delà de matérialiser la fin de longues années d'études et la concrétisation de tant d'efforts, c'est aussi et surtout un rare moment d'osmose entre Consœurs et

Confrères de tous horizons, cultures, origines, milieux. Plus qu'une simple condition juridique, la prestation de serment marque une seconde naissance, celle de l'avocat, de l'avocate, et l'entrée dans une profession si singulière, semblable à aucune autre : la famille des Avocats.

Un acte aussi important professionnellement et personnellement exige plus qu'une simple signature sur un registre : c'est la raison pour laquelle la prestation de serment s'organise en deux événements indivisibles l'un de l'autre : l'audience solennelle de prestation de serment, au cours de laquelle nous prononçons notre « Je le jure » devant magistrats, procureur général et Bâtonnier ou son représentant, et la réception d'accueil de nos nouvelles Consœurs et nos nouveaux Confrères, dans l'intimité familiale de la bibliothèque de l'Ordre.

Aussi, lorsque nous avons pris connaissance des dispositions de l'ordonnance n° 2020-1400 du 18 novembre 2020¹, et plus particulièrement de son article 7², notre réaction initiale fut la stupéfaction. Avions-nous bien lu ? Pouvaient-ils supprimer les cérémonies solennelles de prestation de serment des avocats par une phrase aussi lapidaire, dans une ordonnance fourre-tout traitant tantôt de juge unique, tantôt d'assemblée générale de copropriétaires ? La stupéfaction également lorsque nous avons appris que la Cour d'appel de Paris avait décidé d'appliquer ces dispositions à compter du 1^{er} décembre, empêchant à ce jour des centaines d'élèves-avocats de connaître le même bonheur que des dizaines de milliers de Consœurs et Confrères avant eux.

Nos membres du Conseil de l'Ordre ont œuvré et œuvrent encore aujourd'hui pour que des solutions alternatives et provisoires soient trouvées. Solutions pour permettre à celles et ceux qui n'ont pas encore prêté serment de pouvoir le faire dans des conditions antérieures à l'ordonnance ; solutions pour permettre à nos Consœurs et Confrères ayant été contraints de prêter serment par écrit de bénéficier d'une cérémonie d'accueil *a posteriori*. C'est d'ailleurs le sens d'une décision du Bâtonnier de Paris, qui doit être saluée mais qui ne peut naturellement pas suffire et encore moins être pérennisée. Aussi l'Union des Jeunes Avocats de Paris a décidé, le 12 décembre dernier, d'appeler à la reprise immédiate des audiences solennelles de prestations de serment dans le strict respect des gestes barrières préconisés par les pouvoirs publics³.

Lorsque nous avons publié notre communiqué sur les réseaux sociaux, quelques critiques ont été émises à notre encontre : à l'heure où il est demandé à chacun un sens accru du civisme, une multiplication des gestes barrières et un strict respect de la distanciation sociale, cette prise de position de notre part s'avérerait irresponsable, contreproductive dans la lutte contre le covid-19, voire contraire à l'intérêt général. En d'autres termes, à les croire, nous ferions primer le symbolique d'une cérémonie aisément remplaçable par la signature d'un bout de papier au réalisme de la lutte contre le covid-19. Ceci est inexact.

Notre prise de position a été motivée par un constat simple : alors même que l'ordonnance n° 2020-1400 était applicable dès le vendredi 20 novembre 2020, la Cour d'appel de Paris n'en a décidé l'application qu'à compter du 1^{er} décembre 2020. **Jusqu'à cette date, des audiences solennelles de prestation de serment ont pu se tenir, dans le respect des mesures sanitaires et gestes barrières préconisés par les pouvoirs publics.** Certes, le déroulé de la cérémonie était aménagé par rapport à ce que la plupart d'entre nous avons pu connaître - la distanciation physique a remplacé les étreintes émues entre confrères, la stricte application d'une jauge de public a succédé à la cohue des familles venues en nombre dans l'espoir d'accéder aux premiers rangs - mais l'essentiel était maintenu : la bonne tenue de ce moment particulier, et ce sans qu'aucun cluster ne s'y soit déclaré.

Pourquoi donc ce qui était possible le lundi 30 novembre 2020 ne l'était plus le mardi 1^{er} décembre 2020 ? Était-ce en raison d'un regain de l'épidémie à Paris ? De nouvelles mesures restrictives annoncées par le Gouvernement ? Non, et l'on peine encore aujourd'hui à trouver une justification sanitaire à l'application de

l'article 7 de l'ordonnance à une telle date.

Certaines voix estiment que l'on pourrait se satisfaire et se contenter de la solution de repli décidée par le Bâtonnier de Paris, à savoir l'organisation d'une cérémonie d'accueil bien a posteriori pour rendre un peu de solennité à l'entrée dans la profession de nos nouvelles Consœurs et nos nouveaux Confrères. Deux situations doivent être distinguées.

La première, celle de nos Consœurs et Confrères qui ont d'ores et déjà prêté serment par écrit. Pour eux, une cérémonie d'accueil s'impose effectivement et nous devons veiller à éviter qu'elle ne se transforme en un « petit serment » bis, cérémonie impersonnelle par excellence, privée de toute solennité. La tâche est immense car chaque semaine qui passe, des dizaines de consœurs et confrères se rajoutent à la liste des concernés, si bien qu'il est peut-être préférable d'organiser plusieurs cérémonies d'accueil, chacune en petit nombre pour permettre aux proches d'y assister. Un travail titanesque mais nul doute que la Profession sera à la hauteur des attentes de ses plus jeunes membres.

La seconde, celle des élèves-avocats qui n'ont pas encore prêté serment et qui devraient le faire dans les prochains mois dans le ressort de notre Cour d'appel. Rappelons que la possibilité de prêter serment par écrit ne prendra fin qu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire⁴, soit, si tout va pour le mieux dans le meilleur des mondes possibles, le 16 mars 2021. D'ici-là, la quasi-totalité de la promotion 2020 du CAPA devrait avoir prêté serment. Soit des centaines de futurs confrères, qui viendront s'ajouter à la liste déjà longue de celles et ceux qui sont concernés par la première situation évoquée précédemment. D'où l'urgence de retrouver la raison et de cesser immédiatement d'appliquer cet article 7 au sein de la Cour d'appel de Paris, à l'instar de nombre de cours d'appel qui ont renoncé aux prestations de serment par écrit.

L'Union des Jeunes Avocats de Paris veillera à ce qu'aucun de nos Consœurs et Confrères dont la prestation de serment aura été perturbée par le covid-19 ne soit irrémédiablement privé de ce moment de solennité et de confraternité. Elle veillera également à ce que les solutions provisoires escamotées dans l'urgence de la situation inédite que nous vivons actuellement ne soient pas pérennisées à l'avenir pour satisfaire des considérations financières ou d'agenda. À l'heure où les régimes d'exception finissent bien trop souvent par devenir le droit commun, nous ne pouvons accepter que nos prestations de serment finissent elles aussi par devenir une simple variable d'ajustement.

Notre profession est travailleuse, ingénieuse ; nos relations avec les magistrats - avec qui nous avons partagé les bancs de l'université - n'ont par ailleurs aucune raison d'être mauvaises sur un point aussi peu clivant que nos prestations de serment. Œuvrons tous ensemble pour trouver les solutions les plus appropriées et satisfaisantes, afin que nos jeunes Consœurs et Confrères puissent à leur tour compter le jour de leur prestation de serment parmi les paillettes d'or de leurs moments heureux.

¹ Ordonnance n° 2020-1400 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux copropriétés.

² « Toute prestation de serment devant une juridiction peut être présentée par écrit. Elle comprend la mention manuscrite des termes de la prestation. Cet écrit est déposé auprès de la juridiction compétente qui en accuse réception. »

³ « Appel à une reprise des audiences solennelles de prestations de serment », communiqué de l'UJA de Paris du 12 décembre 2020 : <http://www.uja.fr/2020/12/12/appel-a-une-reprise-des-ceremonies-solennelles-de-prestations-de-serment/>

⁴ Article 1 de l'ordonnance précitée.

Le mot de la Première Vice-Présidente



Par Louise Hubert
Avocate au Barreau de Paris
Première Vice-Présidente de l'UJA
de Paris

Chers amis,

Nous tournons la page de 2020 dans une atmosphère mêlant espoir et appréhension qui aura imprégné tout à la fois les aspects personnels et professionnels de nos vies.

La crise sanitaire ne nous détournera pas de nos combats contre les atteintes à la profession, aux droits et libertés et le projet de réforme des retraites.

Si le réalisme nous oblige à demeurer vigilants face à toutes les adversités qui menacent, mon optimisme me pousse à croire que chacun et chacune d'entre nous verra l'espoir l'emporter définitivement sur l'appréhension.

Chères Consœurs, Chers Confrères, c'est avec la conviction que notre enthousiasme viendra à bout de tous les obstacles que je vous souhaite de poursuivre, comme nous avons toujours su le faire, tous nos projets et toutes nos envies.

Faisons ensemble de 2021 l'année de toutes les réussites !

Meilleurs vœux à toutes et à tous !

L'horoscope 2021 de la profession



Collab ascendant Petite Structure :

L'activité fluctue parfois comme les sautes d'humeur de votre patron, qui doit gérer la poursuite. Prenez votre mal en patience sans laisser passer les abus et n'oubliez pas que pour beaucoup, l'objectif à terme est de vous mettre à votre compte. C'est le moment de développer !



Collab ascendant Droit Social :

Une crise ? quelle crise ? Encore beaucoup de travail en perspective cette année. Et c'est tant mieux ! On ne vous arrête plus, vous êtes partout, tout le temps et prenez votre mal en patience, même si l'on renvoie maintenant les dossiers à 2027. Attention cependant, le droit ce n'est pas que pour les autres, vous avez aussi un contrat de collaboration, relisez-le !



Collab ascendant GrosCab :

Du rififi dans air ! Mars présente au premier semestre 2020 vous avait mis sur le sentier de la guerre contre la réforme des retraites, mais les aléas de santé publique ont ensuite cassé cette belle dynamique. Qu'importe la guerre reprend de plus belle dans les dossiers à la rentrée. Banzai !



Avocat ascendant Exercice Individuel :

Pas facile d'avancer quand on est esseulé et que tout s'écroule dans le monde judiciaire. Pourtant Vénus se montre dans votre ciel astral à la rentrée. 2021, serait-elle enfin l'année qui vous verra entamer une idylle avec un associé ?



Associé ascendant GrosCab :

Les grosses entreprises connaissent parfois la crise. Côté cœur certains d'entre vous vont faire le choix de se séparer de leurs collaborateurs adorés. Attention cependant à faire les choses dans les règles. L'UJA vous attend au tournant (toute l'année).



Avocat ascendant pénaliste :

C'est la rentrée et avec le déconfinement partiel les affaires reprennent. Coté stups, si les trafics internationaux sont en berne, Déméter veille au grain et aux graines et les productions locales compensent enfin les pertes. C'est le moment de reprendre du service, on ne vous l'a pas dit ? Vous êtes attendu en CI !



Avocat honoraire, ascendant cabinet d'affaires :

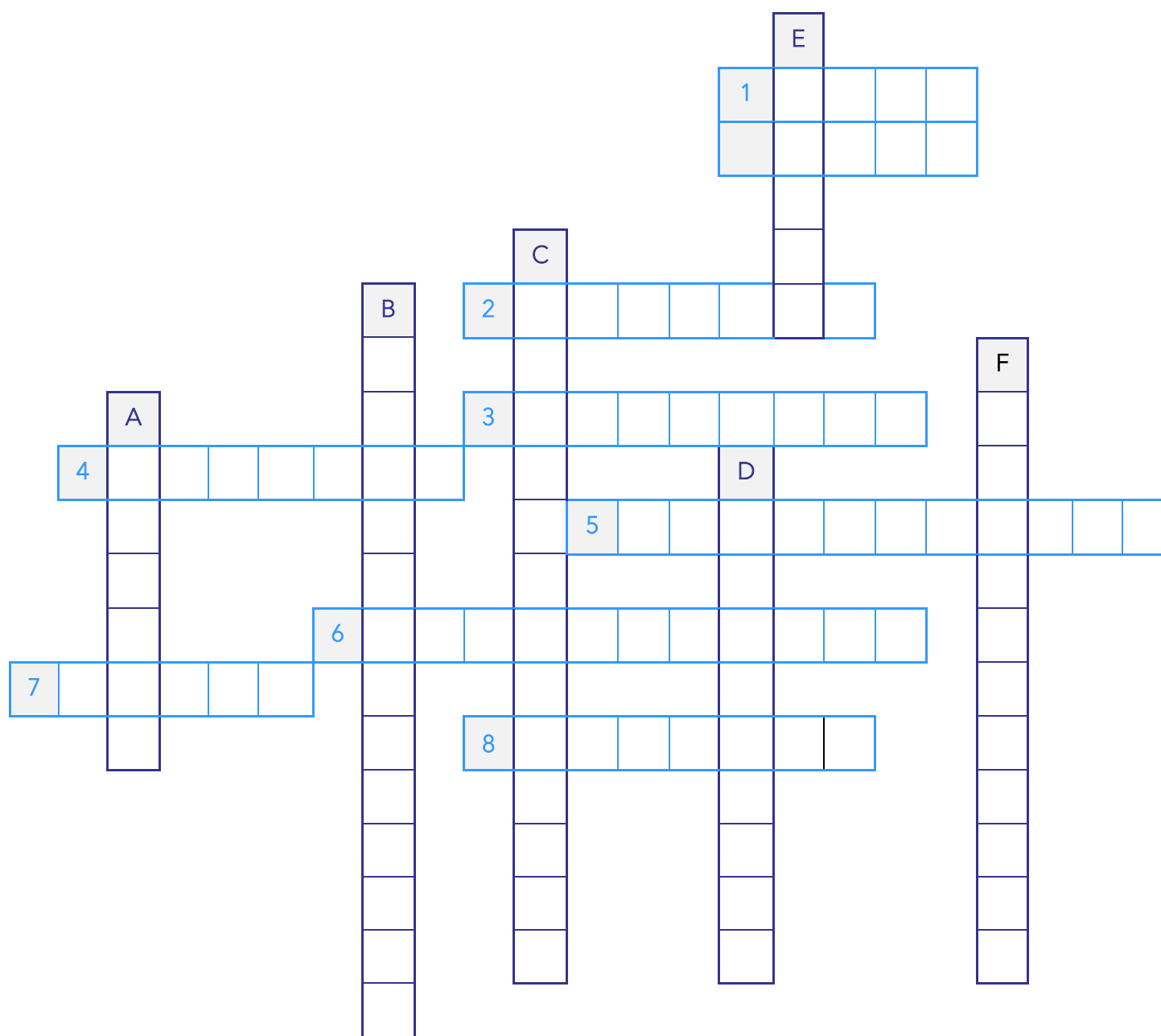
Avec tous ces vols annulés, il devient de plus en plus difficile de faire des aller-retours à Saint Barth. Heureusement Mercure veille sur vous et vous donne des ailes, les stations restent ouvertes en Suisse et au Liechtenstein, profitez-en !



Stagiaire ascendant EFB :

C'est l'heure de poser un premier pied dans le grand bain du PPI puis du stage final. Neptunes veille sur vous de loin, car avant de nager comme un poisson dans l'eau, il va falloir ramer. Pas de panique, à l'EFB, à l'Ordre, à l'UJA et même chez vos futurs confrères, de nombreuses oreilles sont à votre écoute. N'hésitez pas à appeler à l'aide si vous sentez que vous allez vous noyer.

Le grand chassé-croisé



Horizontal

1. Particulièrement apocalyptique, elle fut marquée par des évènements aussi divers que la renommée du pangolin, l'avènement du télétravail généralisé, la fermeture des lieux de culture et de divertissement, l'élection de Joe Biden en remplacement de Donald Trump, la finalisation du Brexit, la nomination d'un confrère comme Garde des Sceaux.

Le dernier jour avant la fin du monde ? La Revue de l'UJA de Paris l'avait prédit !

2. Cinq petites lettres (et deux chiffres) qui font trembler la planète... et fragilisent les droits de la défense autant que nos cabinets.

3. Elles peuvent être privées ou publiques et ont tendance à être mises à mal avec les restrictions sanitaires ou la lutte contre le terrorisme. Elles méritent d'être défendues par chacune et chacun d'entre nous. L'UJA de Paris s'y attelle et s'engage fermement en ce sens !

4. « *Je jure, comme avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité* ».

5. Encadrée par l'article 14.5 du RIBP, elle ouvre droit à des congés pour s'occuper de joyeux bambins. Encore source de trop d'inégalités entre les femmes et les hommes, mais aussi en fonction de l'orientation sexuelle ou de la structure familiale... les progrès doivent se poursuivre !

6. Elle revêt un sens multiple pour les avocat/es : elle peut désigner un groupement créé autour d'intérêts communs (tels que la bière, le rugby ou les lettres) ; elle peut aussi désigner le moment de la carrière où le/la collab' passe de l'autre côté de la force pour devenir à son tour Maître Jedi de ses plus jeunes confrères et consœurs.

7. L'UJA vous en souhaitent de très belles et vous adressent ses meilleurs vœux pour la nouvelle année !

8. Reconnaisable au sein du Palais de Justice quand il/elle court dans les couloirs, les bras chargés de dossiers de plaidoirie, en retard pour une audience, les 33 boutons de sa robe à demi-boutonnés. Être dévoué à l'assistance de son prochain, mais qui peut avoir une légère tendance à un trop-plein de confiance ou aux longs discours pendant les dîners en famille.

Vertical

A. Il revêt un caractère professionnel pour l'avocat/e et est d'ordre public. Il permet aux clients de l'avocat/e de se confier en toute confiance. Il a tendance à être mis à mal par les réformes successives et doit être protégé. Quid de sa constitutionnalisation ?

B. Principe fondateur de la « grande famille des avocat/es ». Victor Hugo écrivait « Oh Insensé, qui croit que je ne suis pas toi ». Entre avocat/es, le respect de celle-ci pourrait donner : « Je me mets à ta place et connais ta vie, si tu formules une demande de renvoi pour des raisons personnelles, ce n'est pas dilatoire, mais vraiment parce que tu ne peux pas faire autrement... ».

C. Graal pour les jeunes consœurs et confrères, lorsqu'elles/ils trouvent leur première. Régime libéral ou salarié qui peut être synonyme de liberté et épanouissement ... ou de quasi-servitude peu rémunérée.

En cas de difficultés au cours de celle-ci, n'hésitez pas à contacter SOS Collab : soscollaborateurs@uja.fr

D. Elles ont réussi à mettre des milliers d'avocat/es dans la rue, en robe et armé/es de fumigènes ! Pourtant, les avocat/es honoraires vous le diront, leur principe est assez méconnu chez les avocat/es.

E. Promis, elle ne pourra être que mieux que la précédente. L'UJA de Paris espère qu'elle permettra de nouveau la reprise normale des activités de chacun/e, les prestations de serment à la Cour d'Appel -avec ses proches-, l'organisation des formations UJA en présentiel et ... des apéros UJA bondés. A défaut, l'UJA de Paris demeurera à vos côtés pour vous épauler face aux difficultés que vous rencontreriez !

F. Forme d'exercice des activités professionnelles ayant la cote en 2020 (sauf auprès d'irréductibles contestataires) nécessitant d'être équipé d'outils technologiques légèrement plus évolués qu'un fax et qui a pour défaut majeur de vous priver de la joie de voir votre co-bureau adoré/e chaque jour.

A vous de jouer !

- Appellation donnée aux avocat/es et officiers ministériels. Et oui, les avocat/es ne sont pas les seuls à se faire appeler de la sorte, vous êtes déçus ?
- Principe déontologique qui oblige l'avocat à s'astreindre à une certaine retenue lorsqu'il s'exprime. Ce principe va de pair avec la modération. L'avocat est libre de s'exprimer mais ne doit pas tenir de propos violents, infamants ou diffamants, à plus forte raison à l'égard de ses confrères ou des autres personnels de justice. Ce principe étant exigeant, nombre d'avocats préfèrent garder l'anonymat sur les réseaux sociaux pour être certains de ne pas l'enfreindre.
- Bâtiment flambant neuf localisé à Issy-les-Moulineaux, accessible par RER C, Tram 2 ou vélib. Bâtiment équipé de mécanismes de contrôle de l'assiduité des élèves-avocats hautement technologiques, d'une cafétéria très fréquentée et d'un rooftop presque aussi classe que celui du Tribunal Judiciaire du 17ème.
- Le fait de parler, d'agir avec une politesse raffinée, avec un grand désir de ne pas déplaire à autrui, confrère, magistrat, client... un avocat parisien en somme !
- Personne exerçant la même profession libérale que vous, en l'espèce avocat/e, envers laquelle vous devez être courtois et même bienveillant, et respecter un certain nombre de règles et d'usages de nature déontologique (honneur, égalité, loyauté, délicatesse, modération, courtoisie...).
- Procédé archaïque de communication datant de la seconde moitié du XXe siècle que les juridictions françaises sont les seules à utiliser et à imposer.
- Pièce de théâtre annuelle réalisée par une troupe d'avocats appartenant à l'UJA de Paris. Il s'agit de moquer le Barreau mais aussi l'ensemble des activités juridiques et judiciaires, en passant en revue les actualités qui ont fait l'année écoulée. La Revue anticipe souvent l'avenir aussi. En 2019, elle s'est intitulée « Dernière [...] avant la fin du monde », c'est dire !

Délicatesse •

Revue •

Courtoisie •

Fax •

EFB •

Maître •

Confrère / Consœur •



La lettre de l'Union des Jeunes Avocats de Paris
Décembre 2020

Directeur de la publication

Simon Dubois

Directrice de la rédaction

Olivia Roche

Directeur artistique

Christophe Calvao